

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.038/2
DU 24 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 29 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de un mois ^(*), sur un avant-projet de décret "relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 1^{er} août 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Étendue de la saisine

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire, adopté le 17 juillet 2008 en troisième lecture par le Gouvernement wallon. Une précédente version de cet avant-projet de décret, à savoir celle adoptée en deuxième lecture par le Gouvernement wallon, a déjà été soumise à la section de législation et a donné lieu, le 24 octobre 2007, à l'avis 43.646/2.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières.

En l'espèce, il résulte notamment de l'exposé des motifs et du commentaire des articles que la refonte de l'avant-projet qui a été opérée comme suite à l'avis 43.646/2, précité, trouve sa justification dans le souci principal, sinon exclusif, de répondre aux observations figurant dans cet avis, notamment celles, importantes, liées à la conformité du dispositif envisagé au regard des exigences déduites des diverses libertés consacrées par le Traité CE et de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ¹.

Comme indiqué dans les règles de saisine rappelées ci-avant, le Conseil d'État ne se prononcera donc pas à nouveau sur la conformité au droit européen du dispositif que l'auteur du projet a élaboré en vue de répondre à l'avis donné le 24 octobre 2007 par la section de législation.

Ceci étant, le Conseil d'État constate néanmoins que le nouveau dispositif envisagé supprime l'exigence d'un agrément préalable pour les agences de placement privées qui sont créées en région wallonne.

Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, la suppression n'est pas commandée par l'avis 43.646/2, précité. Une telle suppression est même contraire à la Convention C181 concernant les agences d'emploi privées adoptée à Genève le 19 juin 1997 par la Conférence de l'Organisation internationale du travail ².

(1) Selon la note ayant précédé l'examen de l'avant-projet en troisième lecture par le Gouvernement wallon, "le Ministre de l'Emploi propose au Gouvernement wallon (...) de revoir l'économie générale du projet de décret (structure, liaison des articles, séparation des principaux articles relatifs à l'intérêt de ceux relatifs aux autres services de placement, etc.) et d'en faire un texte autonome et non plus modificatif", cette révision se donnant pour fin "de prendre au mieux en compte les remarques formulées par la Haute Juridiction, celles-ci étant conséquentes eu égard notamment à l'implication de la Directive Services sur le texte (voir les observations générales exprimées dans les pages 2 à 20 de l'avis)".

(2) À cet égard, il est rappelé que l'article 3, § 1^{er}, de la même Convention C181 prévoit la consultation des organisations et des travailleurs les plus représentatifs.

Les articles 10, §§ 2 à 13, 11, §§ 2 à 5, 13, 17 à 19, et 21 de l'avant-projet qui sont les seules dispositions de celui-ci qui ne présentent pas de lien avec les observations ou suggestions formulées dans l'avis 43.646/2, précité³, n'appellent aucune observation.

L'auteur du projet veillera, dans le document qui sera déposé sur le bureau du Parlement wallon, à joindre au présent avis l'avis 43.646/2, précité, ainsi que le texte de l'avant-projet de décret sur lequel il a été donné, afin d'assurer la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante.

⁽³⁾ À la demande de l'auditeur-rapporteur, le délégué du ministre a transmis au Conseil d'État un tableau identifiant les dispositions de l'avant-projet qui ont été remaniées, complétées ou ajoutées après l'avis 43.646/2, précité. Parmi les dispositions figurant dans ce tableau, seuls les articles cités ci-avant doivent faire l'objet d'un nouvel avis. Si les autres dispositions identifiées dans ce tableau sont effectivement parfois "nouvelles" par rapport au projet ayant fait l'objet de l'avis 43.646/2, précité, ou par rapport au décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, elles résultent cependant de la décision de l'auteur du projet de revoir l'économie générale de l'avant-projet par rapport à la version qui a déjà été soumise au Conseil d'État pour "prendre en compte les remarques" qui ont été formulées par celui-ci. Conformément aux règles qui s'appliquent en une telle occurrence, elles ne font dès lors pas l'objet d'un nouvel examen par la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS